

PAR COURRIEL

Québec, le 12 septembre 2025

Monsieur Lionel Carmant
Ministre responsable des Services sociaux
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré, 15^e étage
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : *Projet de Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par certains usagers*

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. C'est dans ce contexte que j'ai pris connaissance du projet de *Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par certains usagers*, publié le 30 juillet 2025.

Le projet de règlement prévoit remplacer le règlement actuel², qui encadre depuis 2018 l'utilisation de mécanismes de surveillance dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). Le Protecteur du citoyen n'a pas, depuis l'entrée en vigueur du règlement, relevé d'enjeux particuliers nécessitant un ajustement réglementaire pour ces installations. Comme je constate que, pour ces milieux, l'encadrement demeure globalement le même et n'introduit aucun changement pour les usagers, je n'ai pas de commentaires à formuler à cet égard.

¹ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.

² *Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée*, RLRQ, c. S-4.2, r. 16.1.

Le projet de règlement prévoit étendre la portée de cet encadrement aux centres de réadaptation « où sont offert[s] des services de réadaptation à des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement [CRDITED] ou à des personnes ayant une déficience physique [CRDP] »³. J'accueille favorablement l'élargissement de la portée de l'encadrement au bénéfice de ces usagers. Je souhaite néanmoins vous faire part de certains commentaires, dans un but de clarification ainsi que pour s'assurer du caractère sécuritaire des mécanismes installés.

1. Usagers visés par le projet de règlement

Le règlement actuel prévoit expressément qu'il s'applique aux usagers « hébergés ». Or, cette notion est absente du projet de règlement, et particulièrement de son article 1, dans lequel il est plutôt question d'usagers « recevant des services ». Comme il sera plus amplement abordé ci-après, le retrait de ce terme pourrait avoir pour effet de rendre applicable le futur règlement à tous les usagers recevant des services de réadaptation, qu'ils soient hébergés ou non.

En effet, les centres de réadaptation visés à l'article 1 du projet de règlement (CRDITED et CRDP) offrent dans leurs installations des services ambulatoires à des usagers non hébergés. Ces derniers pourraient donc, compte tenu du libellé actuel de l'article 1 du projet de règlement, y installer des mécanismes de surveillance⁴.

Devant cette ambiguïté quant à la portée du projet de règlement, le responsable désigné au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a été interpellé par mon équipe pour connaître les intentions du MSSS à ce sujet. Selon le représentant du MSSS, l'intention est uniquement « d'élargir l'application du Règlement aux lieux où est offert de l'hébergement de longue durée aux adultes avec une [déficience physique], une [déficience intellectuelle] ou un [trouble du spectre de l'autisme] », des lieux communément désignés comme « ressources à assistance continue », « foyers de groupe pour adulte » et « internats ». Je comprends qu'il n'est toutefois pas possible de référer à ces termes dans le projet de règlement, puisqu'ils ne sont pas utilisés dans la législation.

Suivant le raisonnement du MSSS, il faudrait déduire de l'article 8 du projet de règlement que l'utilisation et l'installation d'un mécanisme de surveillance se limitent à l'intérieur de la chambre occupée par un usager, lequel serait donc nécessairement hébergé.

À mon avis et en tout respect, le champ d'application d'un tel règlement doit être clair et ne pas nécessiter de déductions visant à en circonscrire la portée. Cela est d'autant plus important que les règles relatives à l'installation et à l'utilisation des mécanismes de surveillance s'adressent directement aux usagers et à leurs représentants, et non aux

³ Article 1 du projet de règlement.

⁴ Le représentant d'un usager non hébergé pourrait par exemple vouloir s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts en enregistrant les séances de soins, en *utilisant* un mécanisme n'ayant pas besoin d'être *installé*, comme un téléphone intelligent ou une tablette.

gestionnaires des établissements. Une telle clarté permettrait d'ailleurs d'éviter une interprétation différente, qui irait au-delà de l'intention du législateur.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, j'estime que le projet de règlement devrait être plus explicite quant à son champ d'application et préciser expressément qu'il ne s'applique qu'aux usagers hébergés.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le premier alinéa de l'article 1 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « services », des termes « alors qu'il est hébergé ».

2. Caractère sécuritaire des mécanismes de surveillance installés

Comme le précise l'article 4 du projet de règlement, l'installation de mécanismes de surveillance par l'utilisateur ou son représentant « n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur ». Pour que cette installation joue bien son rôle, elle ne doit pas représenter, en soi, un risque additionnel pour l'utilisateur qu'on cherche à protéger.

L'application des modalités d'installation et d'utilisation des mécanismes de surveillance aux usagers des centres de réadaptation, particulièrement ceux des CRDITED, est susceptible de présenter de nouveaux enjeux. Par exemple, des précautions devraient être prises pour les usagers présentant un trouble grave du comportement (TGC) hébergés dans une ressource à assistance continue d'un CRDITED. Si le représentant d'un tel usager décide d'installer un mécanisme de surveillance dans sa chambre, il devrait s'assurer que cette installation ne présente de risque de blessure ni pour l'utilisateur, ni pour d'autres personnes, incluant les membres du personnel.

Afin de s'en assurer, j'estime que le projet de règlement devrait le prévoir expressément.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le projet de règlement soit modifié afin d'y préciser que ni le mécanisme lui-même ni son installation ne doivent présenter de risque pour la sécurité de l'utilisateur ou pour celle de toute autre personne.

* * * * *

En terminant, je tiens à réitérer mon appui à l'élargissement de la portée du règlement encadrant l'installation et l'utilisation de mécanismes de surveillance à plus de lieux d'hébergement, pour davantage de personnes en situation de vulnérabilité. Les recommandations que je formule à l'égard du projet de règlement visent notamment à en faciliter la compréhension par les usagers et leurs proches.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. M. Christian Dubé, ministre de la Santé

M^{me} Caroline Proulx, ministre responsable des Aînés

M. Daniel Paré, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Éloïse Roy-Gamache, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux

M^{me} Ann-Philippe Cormier, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens

M^{me} Astrid Martin, secrétaire par intérim de la Commission des institutions